



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 57043

Texte de la question

M Loïc Bouvard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la proposition de loi qui tend à une reconnaissance accrue de la nation à l'égard des anciens déportés résistants de Rawa-Ruska. Il lui rappelle que ce texte pourtant voté à l'unanimité par le Sénat en 1987 n'a jamais été mis à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et qu'aujourd'hui encore, à la veille du 50^e anniversaire de l'unification de la résistance et des déportations au camp de Rawa-Ruska, les anciens combattants attendent des mesures concrètes de la part du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre ce texte à l'ordre du jour au cours de cette session de printemps.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a émis le souhait que soit inscrit à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 25 mai 1987 ; ce texte tend à accorder aux internes résistants transférés à Rawa-Ruska, les mêmes droits à pension qu'aux déportés résistants, notamment l'extension des dispositions du 4^e alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'est pas à même actuellement de faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la proposition de loi. Toutefois, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les intéressés bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'interne résistant, des mesures spécifiques suivantes : lorsqu'ils présentent des infirmités constatées pendant l'internement, mais non lors du rapatriement, ils peuvent invoquer pour ces affectations, les dispositions de l'article R165 du code qui permettent au praticien ayant donné ses soins d'attester à tout moment, la réalité de son constat et d'en rapporter la substance dans un certificat valant constatation contemporaine des faits au regard du jeu de la présomption d'origine. Ils bénéficient du décret no 74-1198 du 31 décembre 1974 qui institue pour les internes résistants, les internes politiques et les patriotes résistants à l'occupation un régime spécial de preuve applicable aux mêmes affections et reposant sur les mêmes principes que celui instauré en faveur des prisonniers de guerre des camps réputés « durs » par le décret du 18 janvier 1973 completé.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57043

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1947